

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 11 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORDM

Avenue du Port Sec
Zone Industrielle de Tavannes
55 100 Verdun

Références : DT/94-2024

Code AIOT : 0100040540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 février 2024 dans l'établissement CORDM implanté : Avenue du Port Sec Zone Industrielle de Tavannes – 55 100 Verdun. L'inspection a été annoncée le 8 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORDM
- Avenue du Port Sec Zone Industrielle de Tavannes – 55 100 Verdun
- Code AIOT : 0100040540
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORDM est spécialisée dans la fabrication d'engrenages.

L'activité exercée sur le site est soumise au régime de la déclaration ICPE sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux), avec une puissance installée des machines de 750 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Tracabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 10 février 2020, article L. 541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29 juillet 2020, article L. 541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 1 ^{er} janvier 2022,	Sans objet

	dangereux	article R. 541-45-I	
5	Traçabilité terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article Article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a permis de constater que le circuit de traçabilité des déchets produits par l'entreprise était identifié et suivi par l'exploitant.

Seule une information relative au code de traitement des déchets non-dangereux n'est pas mentionnée dans la base de données des déchets produits par l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10 février 2020, article L. 541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. [...]
Constats : La visite a permis de constater que l'exploitant procérait à un tri des déchets à la source dans des contenants dédiés. A noter une petite particularité sur le site pour les papiers/cartons et plastiques, puisque les différents sacs sont entreposés dans une benne unique. Cette dernière étant reprise par le prestataire (SUEZ), qui réalise ensuite une séparation des différents sacs sur son centre de recyclage/valorisation de Verdun.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29 juillet 2020, article L. 541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)
Constats :

Lors de la visite, le récapitulatif annuel de l'année 2023 a été consulté. Celui-ci mentionne à la fois des prestataires locaux et des groupes d'envergure nationale (FERS ET METAUX, DERICHEBOURG, MALEZIEUX, SUEZ,).

Le circuit de traitement des déchets du type "bois" et "limailles et copeaux" a été vérifié par sondage dans le cadre du contrôle, afin de s'assurer des modalités d'élimination et du respect du principe de proximité.

De cette vérification, il ressort que ces deux types de déchets :

- "bois", pour une quantité de 22,34 t sur l'année 2023,
- "limailles et copeaux", pour une quantité de 687 t sur l'année 2023,

sont dirigés respectivement pour valorisation vers les plateformes de tri/recyclage/valorisation de DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT ESKA située à Cheminot (57) et LORRAINE FERS ET METAUX située à Valmont (57). La destination finale de valorisation pour ces déchets n'étant pas connue, compte-tenu des opérations effectuées de tri/mélange/reconditionnement sur ces sites de destination qui engendrent une perte de traçabilité au niveau desdites plateformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1^{er} janvier 2022, article R. 541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte Trackdéchets et l'utilise.

Des BSD du 25 octobre 2023 et 14 septembre 2023, respectivement en lien avec les types de déchets suivants :

- "vidange des séparateurs d'hydrocarbures" (code 13 05 07*),
 - "Émulsions et solutions d'usinage sans halogène" (code 12 01 09*),
- ont été vérifiés par sondage dans le cadre du contrôle.

En ce qui concerne le premier BSD, le déchet est envoyé pour traitement à la société EVAPUR située à Thionville (57) ; celui-ci faisant l'objet d'une opération de valorisation sous le code R3 (recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants).

S'agissant du second BSD, le déchet est envoyé pour traitement à la société CHIMIREC située à Domjevin (54) ; celui-ci faisant l'objet d'une première opération d'élimination sous le code D13 (mélange ou regroupement préalable à l'une des opérations de la liste), puis d'une seconde opération d'élimination sous le code D10 (incinération à terre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;
 - b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³
 - c) Origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,
 - d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme
 - e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement
- (...)

Constats :

L'exploitant dispose d'une base de données de type Excel dédiée au suivi des déchets produits par l'établissement (déchets dangereux et non-dangereux).

La vérification effectuée par sondage sur les déchets de types "bois" et "limailles et copeaux" (cf. point de contrôle n° 2) a permis de constater que toutes les informations imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 étaient disponibles dans ladite base, sauf les codes (uniquement pour les déchets non-dangereux) pour les traitements opérés dans les installations de destination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter les codes des traitements opérés dans les installations de destination pour les déchets non-dangereux dans sa base de données de type Excel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article Article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées et sédiments – registre national électronique

Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;
- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et

- sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
 - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole , les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
 - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés,
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- (...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un projet de création d'une nouvelle zone dédiée aux déchets, avec l'implantation d'un bâtiment après décaissement d'un talus.

Sur ce point, il a été précisé à l'exploitant que la production de terres excavées devait faire l'objet d'un enregistrement (registre), sauf dans les conditions suivantes :

- réutilisation sur site ou chantier et que celles-ci se déplacent à moins de 30 km du site,
- ou volume inférieur à 500 m³.

Type de suites proposées : Sans suite